Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260916-D20260916FORF-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Anne Lise JACQ, Maire de HENVIC, suivant convocation faite le 08 septembre deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

Etaient présents : BELLEC Valérie, BOURVEN Jean Charles, BOUSTOULER Christèle, GUYOMARC'H Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne-Lise, LEFEBVRE Françoise, LERAN Marie-Christine, LE GOFF Thomas, LE LAY Marion, LESANN Marie Agnès, MARC Xavier, MARREC SEVERE Christelle, MARTIN Denis, MENE Guy,

Absents, excusés :

Secrétaire de séance : LERAN Marie-Christine

5. Coût d'un élève à l'école Entre Terre et Mer – forfait scolaire Ecole sainte Juvelte :

Considérant la délibération du 15 mai 2024, rappelant que le coût d'un élève en élémentaire est de 800.64 €,

Considérant la déclaration faite à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, calculée à partir des comptes administratifs 2025, pour le fonctionnement des écoles publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses dispositions relatives aux écoles privées sous contrat d'association,

Considérant le principe de parité entre les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat,

Considérant la nécessité d'actualiser le calcul du forfait communal afin de tenir compte des coûts réels de fonctionnement constatés dans l'école publique de la commune,
Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Elle rappelle que le financement des classes sous contrat d'association repose sur le principe de parité entre les dépenses de fonctionnement supportées pour les élèves de l'enseignement public et celles prises en compte pour les élèves de l'enseignement privé sous contrat.

Jusqu'à présent, la commune appliquait un forfait unique à l'ensemble des élèves de l'école privée, correspondant au coût moyen d'un élève de l'école élémentaire publique.

Or, l'analyse détaillée des dépenses de fonctionnement de l'école publique fait apparaître une

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260916-D20260916FORF-DE

différence significative entre le coût d'un élève de maternelle et celui d'un élève d'élémentaire, notamment en raison des dépenses spécifiques liées à la présence d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des charges directement affectées aux classes maternelles.

Afin de respecter le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat et de tenir compte des coûts réels supportés par la commune pour chacun des niveaux d'enseignement, il convient désormais de distinguer le forfait applicable aux élèves de maternelle de celui applicable aux élèves d'élémentaire.

L'étude des dépenses de fonctionnement de l'école publique communale conduit à retenir les montants annuels suivants :

- **1 947 € par élève de maternelle** ;
- **681 € par élève d'élémentaire**.

Le coût moyen d'un élève scolarisé en école publique maternelle, retenu comme élément de référence pour la détermination du forfait scolaire versé à l'école privée, doit toutefois être apprécié avec certaines précautions.

En effet, le coût calculé à partir des dépenses directement affectées aux élèves de maternelle ne reflète pas intégralement les moyens effectivement mobilisés par la commune au bénéfice des élèves concernés. Au cours de l'année scolaire, la commune a notamment mis à disposition de l'école publique un second poste d'ATSEM à mi-temps afin d'accompagner les quatre élèves de grande section intégrés à une classe regroupant également des élèves de CP et de CE1.

Cette organisation particulière a ainsi généré une dépense supplémentaire qui n'est pas pleinement retracée dans le coût moyen de l'élève de maternelle initialement calculé. Le coût de référence ainsi obtenu est donc à considérer comme une estimation ne reflétant que partiellement le coût réel supporté par la commune pour la scolarisation d'un élève de maternelle dans l'école publique.

Dans ces conditions, il apparaît difficile de considérer que le forfait versé à l'école privée doive être strictement et mécaniquement égal au coût ainsi calculé pour un élève de maternelle de l'école publique.

Par ailleurs, la commune souhaite tenir compte de la situation particulièrement fragile de l'école privée, qui se trouve actuellement confrontée à un risque réel de fermeture. Dans ce contexte, un échange a été engagé avec l'établissement afin de rechercher une solution permettant de concilier la prise en compte des règles applicables à la détermination du forfait scolaire et la volonté de la commune de soutenir le maintien de cet établissement et de l'offre scolaire sur le territoire.

À l'issue de ces échanges, il est proposé de fixer le forfait scolaire à **1 000 € par élève et par année scolaire**, sans distinction liée à l'âge de l'enfant.

Ce montant sera ainsi attribué pour chaque élève concerné, y compris pour les enfants âgés de moins de trois ans. La commune fait le choix d'inclure ces derniers dans le dispositif, bien que la prise en charge de leur scolarisation dans l'enseignement privé ne soit pas juridiquement obligatoire dans les mêmes conditions que celle des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le
ID : 029-212900799-20260916-D20260916FORF-DE

Ce choix traduit la volonté de la commune d'apporter un soutien à l'établissement dans une situation financière et scolaire particulièrement fragile, alors que sa pérennité est aujourd'hui menacée, et de contribuer au maintien d'une offre scolaire répondant aux besoins des familles du territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'un forfait scolaire de **1 000 € par élève**, applicable à l'ensemble des élèves concernés, quel que soit leur âge, pour l'année scolaire 2026-2027, conformément à l'accord intervenu avec l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, le forfait communal versé à l'école privée Sainte Juvelte sous contrat d'association à 1000 € par enfant, quel que soit l'âge

Article 2 : De fixer pour l'année scolaire 2026-2027 le montant total du forfait communal sur la base des effectifs déclarés par l'établissement.

Article 3 : Les montants seront révisés en fonction de l'évolution des effectifs et des coûts de fonctionnement constatés dans les écoles publiques de la commune.

Article 4 : Madame le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte une valorisation du contrat d'association à hauteur de 1 000 € par an et par enfant

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire, Anne Lise JACQ

Acte rendu exécutoire

après publication du
Et dépôt en Sous Préfecture le

MAIRIE DE LENNON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29670 (Finistère)